RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00248
Numéro SIREN : 427 280 441
Nom ou dénomination : CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI-CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/017029

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1735600

Dénomination :	CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI-CENTRE
Adresse :	41 rue du Village D'entreprises Batiment 8 31670 Labege -FRANCE-
n° de gestion :	1992B00248
n° d'identification :	427 280 441
n° de dépôt :	A2013/017029
Date du dépôt :	20/11/2013

Pièce : Décision(s) du président du 17/09/2013

1735600

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le

20 NOV. 2013

enregistré sous le numéro : A7029
N° de gestion : 1992 B 248

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES
MIDI CENTRE
SAS au capital de 183 000 Euros
« Maison des Lois »
2, impasse Michel Labrousse
31100 TOULOUSE

427 280 441 RCS Toulouse

DECISION DU PRESIDENT DU 17 SEPTEMBRE 2013 A 9 HEURES

Le 17 septembre 2013, à 9 heures, au 41, rue du Village d'Entreprises, bâtiment 8, 31670 LABEGE,

Le Président, Bernard GALY, domicilié à RODEZ (Aveyron) 4, Tour Raynalde,

A pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le Président décide

1° De transférer le siège social de la société au 41, rue du Village d'Entreprises, Bâtiment 8, 31670 LABEGE à compter rétroactivement du 22 juillet 2013.

2° De modifier les statuts comme suit :

L'article 4 des statuts sera ainsi libellé :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 41, rue du Village d'Entreprises, Bâtiment 8, 31670 LABEGE. »

La suite du texte de l'article 4 reste inchangée.

3°) De soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes au décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

Bernard GALY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1735601

Dénomination : CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI-CENTRE

Adresse : 41 rue du Village D'entreprises Batiment 8 31670 Labege -FRANCE-

n° de gestion : 1992B00248
n° d'identification : 427 280 441

n° de dépôt : A2013/017029
Date du dépôt : 20/11/2013

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 17/09/2013

1735601

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE

SAS AU CAPITAL DE 183 000 euros

Siège social : « Maison des Lois »
2, Impasse Michel Labrousse 31100 TOULOUSE

R.C. S. TOULOUSE : 427 280 441

RESOLUTION concernant LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2013

10 – Septième résolution

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du président décide de ratifier le transfert le siège social primitivement de :

Maisons des lois 2, impasse Michel Labrousse 31036 Toulouse ,

A 41, rue du Village d'Entreprises, Bâtiment 8, 31670 LABEGE,

A compter rétroactivement du 22 juillet 2013.

Décidé par le Président le 17 septembre 2013 à 9 heures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifiée conforme

Le Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1735602

Dénomination :	CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI-CENTRE
Adresse :	41 rue du Village D'entreprises Batiment 8 31670 Labege -FRANCE-
n° de gestion :	1992B00248
n° d'identification :	427 280 441
n° de dépôt :	A2013/017029
Date du dépôt :	20/11/2013
Pièce :	statuts mis à jour du 17/09/2013

1735602

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

MIDI CENTRE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 183 000 €

SIEGE SOCIAL : 41 rue du Village d'entreprises Bâtiment 8
31670 LABEGE

RCS TOULOUSE N° 427 280 441

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale ordinaire du 17 Septembre 2013

1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée d'experts comptables et de commissaires aux comptes qui sera régie par les lois et règlements en vigueur actuellement et à venir ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Plus particulièrement, cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE ».

Le sigle de la société est : « MIDI CENTRE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord., art. 7, II, al. 2).

Elle peut aussi, prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra assurer l'activité de formation de personnes souhaitant actualiser ou élargir leurs compétences.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 41 rue du village d'entreprises Bâtiment 8 31670 LABEGE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5. Durée

§ 1. La durée de la société a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 18 août 1972, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

§ 2. La dissolution anticipée relève de la compétence d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

§ 3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra faire prendre une décision collective extraordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de faire prendre la décision ci-dessus prévue.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6. Apports - Formation du capital

La société a été constituée le 24/06/1972.

§ 1. Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant total de CENT MILLE FRANCS (100.000 FRF), correspondant aux CENT actions de MILLE FRANCS (1.000 FRF) chacune composant le capital originaire.

Ces actions de numéraire ont été intégralement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement établi suivant acte reçu par Maître Raymond ARNAL et Maître Régis LAVILLE, tous deux notaires à RODEZ, le 24 juin 1972.

§ 2. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 septembre 1976, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 FRF) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de DEUX CENTS actions nouvelles attribuées gratuitement aux associés à concurrence de DEUX actions nouvelles pour UNE action ancienne.

§ 3. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 6 septembre 1988, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 FRF) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été accompagnée d'une modification du montant du nominal des actions, ramené de MILLE FRANCS (1.000 FRF) à CENT FRANCS (100 FRF), et de l'attribution de QUARANTE actions nouvelles en échange d'UNE action ancienne.

Le nouveau capital s'élevant à un MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 FRF) est représenté par DOUZE MILLE actions de CENT FRANCS (100 FRF) de nominal chacune.

§ 4. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE UN EUROS et DIX HUIT CENTIMES (61,18 euros) prélevée sur la réserve facultative. La référence à la valeur nominale est supprimée.

Le capital ressort ainsi à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 euros), divisé en 12.000 actions.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 183 000 euros (CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE euros), divisé en 12 000 actions égales et de même rang, toutes souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12 000 (inclus) et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7, I, 6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de changement de Président ou de Directeur Général, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes (art. R. 822-89 du code de commerce).

La liste des actionnaires sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les experts comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers.

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8. Modifications du capital social

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des actionnaires est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les mêmes conditions que celles édictées aux articles L 225-132 et suivants du Code de Commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les textes précités. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Il est précisé que dans les procédures de renonciation individuelle, celles-ci peuvent avoir lieu sans délais le jour même de la décision collective des actionnaires portant augmentation de capital, contre lettre remise en main propre à la société.

La décision collective des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise dans les conditions de formes et de majorité des décisions collectives ordinaires.

Les autres modifications du capital social sont prises par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9. Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans maximum à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

§ 1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

§ 2. Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

§ 3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. Il en est de même en cas de rompus.

§ 4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11. Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement et nantissement des actions

§ 1. Les actions sont nominatives; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

§ 2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

§ 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

§ 4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des actions réservée aux experts comptables et aux commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les décisions collectives.

Pour les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, seul le nu propriétaire disposera du droit de vote.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

§ 5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur dans les décisions collectives extraordinaires, et, au locataire dans les décisions collectives ordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions devront tous deux être experts comptables et commissaires aux comptes inscrits.

§ 6. L'actionnaire ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 12. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 13. Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou les commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai maximum de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau ou de la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

II peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, et dans l'hypothèse où la valeur des actions objet de la transmission n'est pas déterminée par un protocole extra statutaire, déterminé conformément aux dispositions de I'article 1843-4 du code civil.

3. TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 14. Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont négociables sous les conditions exposées ci-après sauf existence d'éventuels protocoles d'actionnaires hors statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 15. Transmission des actions

§ 1. Transmissions concernées par la procédure d'agrément

Toute transmission des actions à un tiers actionnaire ou non actionnaire et y compris au profit de descendants, ascendants ou conjoints d'actionnaires est soumise à agrément préalable et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'elle porte sur la nue propriété ou l'usufruit, qu'elle résulte d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et y compris en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou Transmission Universelle de Patrimoine (Ord., art. 7, I, 4°).

Sont aussi assimilées à des transmissions, pour l'application des présentes stipulations, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société, ainsi que la location et le crédit-bail d'actions.

L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

L'agrément est de la compétence exclusive d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'associé unique.

§ 2. Procédure d'agrément

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la transmission est projetée et, le cas échéant, le prix par action. Elle est notifiée au Président de la société ou au Directeur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d'un ayant droit, ayant la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant cause) devra, dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci au Président de la société ou au Directeur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indiquera la nature de la transmission, le nombre et le prix par action ainsi que les autres conditions de la transmission.

Le président ou le Directeur Général de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de transmission, notifier soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant ou à l'ayant cause, soit par lettre remise en main propre, soit encore par exploit d'huissier, la décision collective extraordinaire des actionnaires.

Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ou de l'ayant cause sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, celle ci ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le cessionnaire ou l'ayant cause devient actionnaire et la transmission des actions peut s'opérer librement pour le nombre d'actions indiqué dans la notification visée ci-dessus, aux conditions prévues et à l'intéressé mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs actionnaires, dûment agréé;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Dans l'hypothèse où la valeur des actions objet de la transmission n'est pas déterminée par un protocole extra statutaire, et à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci sera fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise seront à la charge du cédant.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la date de la notification de la décision collective extraordinaire des actionnaires, pour refuser la cession envisagée auquel cas il reste propriétaire des actions en question.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

§ 3. Droit de préemption

En cas de refus d'agrément, et sauf protocole extra statutaire, chaque associé de la société bénéficie d'un droit de préemption sur les actions cédées.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou à l'ayant cause et au président au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision collective extraordinaire des actionnaires, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société doit, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits personnes physiques actionnaires (Ord., art. 7, I, 5°).

En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, soit par la révocation.

La révocation du président est prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralités d'actionnaires, par décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester présidente, si elle a plus de 80 ans.

Article 17. Pouvoirs du président

§ 1. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

§ 2. Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

§ 3. Le Président de la société ne peut accomplir les actes suivants sans l'approbation préalable par décision collective ordinaire des associés :

- acquisitions ou cessions d'immeubles,
- acquisitions ou cessions d'actions, de parts sociales ou de valeurs mobilières (à l'exception de valeurs mobilières de placement),
- fourniture de sûretés personnelles ou constitution de sûretés réelles.

§ 4. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 18. Les directeurs généraux

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent, par décision collective ordinaire des actionnaires, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits actionnaires, personnes physiques, et chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles du Président.

Article 19. Pouvoirs des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, administrent et dirigent la société.

Ils disposent, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui le nomme, des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L 227-6 du code de commerce. Ils

sont, en conséquence, investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Les limitations statutaires des pouvoirs des directeurs généraux sont identiques à celles du président.

Article 20. Rémunération du président et des directeurs généraux

Leur rémunération peut-être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Dans l'hypothèse où la société est pluripersonnelle, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée dans les conditions prévues ci-après.

Il est institué une commission ad hoc dont les membres sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires, choisis parmi les actionnaires personnes physiques de la société, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 2 ou supérieur au nombre d'actionnaires de la société.

La fonction de président et de directeur général n'est pas incompatible avec celle de membre de la commission ad hoc.

La décision nommant les membres de la commission ad hoc fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, les membres de la commission ad hoc en fonction conservent leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre de la commission ad hoc ayant pour effet de ramener son effectif à une seule personne, le président ou les directeurs généraux devront faire prendre sans délai une décision collective ordinaire des actionnaires afin que le nombre de membres de cette commission soit au moins égal à 2 personnes.

Chaque membre de la commission ad hoc est révocable à tout moment également par décision collective ordinaire des actionnaires. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de membre de la commission ad hoc sont les mêmes que pour celles du Président.

La commission ad hoc se réuni préalablement à toute modification de la rémunération brute du président ou d'un directeur général, ou avant tout paiement d'un complément de rémunération qui ne résulterait pas de l'application d'une règle antérieurement définie.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, par tout mandataire social qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions de la commission ad hoc sont prises à la majorité des membres présents, le mandataire social concerné, s'il est membre du comité, ne prenant pas part au vote.

Les procès verbaux sont retranscrits sur un registre spécial destiné à cet effet.

En cas d'associé unique, la rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

Article 21. Comité de direction

Dans l'hypothèse où la société est pluripersonnelle, il est institué dans les conditions définies ci-après un comité de direction dont le fonctionnement est régi par les présents statuts.

Le comité de direction a pour objet d'assister le président et le ou les directeurs généraux dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la société.

Les membres du comité de direction sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires, choisis parmi les actionnaires personnes physiques de la société, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 2 ou supérieur au nombre d'actionnaires de la société.

La décision nommant les membres du comité de direction fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, les membres du comité de direction en fonction conservent leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du comité de direction ayant pour effet de ramener son effectif à une seule personne, le président ou les directeurs généraux devront faire prendre sans délai une décision collective ordinaire des actionnaires afin que le nombre de membres du comité de direction soit au moins égal à 2 personnes.

Chaque membre du comité de direction est révocable à tout moment également par décision collective ordinaire des actionnaires. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de membre du comité de direction sont les mêmes que pour celles du Président.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins une fois par an au moment de l'arrêté des comptes sociaux.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, par tout mandataire social qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité par tête des membres présents.

Les procès verbaux sont retranscrits sur un registre spécial destiné à cet effet.

Article 22. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, aux directeur généraux et aux membres du comité de direction de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23. Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation d'une décision collective ordinaire des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaires, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 24. Conventions courantes

Les stipulations de l'article ci-dessus des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'actionnaires, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout actionnaires a le droit d'en obtenir communication.

Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du code de commerce.

Article 25. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommé par une décision collective ordinaire des actionnaires, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

5. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 26. Objet

L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :

- les modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans le même département,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- les opérations portant sur le capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- la nomination, la révocation et la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- la nomination et la révocation des membres du comité ad hoc,
- la nomination et la révocation des membres du comité de direction,
- l'approbation des conventions règlementées,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, les décisions imposant leur intervention,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les distributions de dividendes.

Toute autre décision relève de la compétence du président et le cas échéant du ou des directeurs Généraux.

Article 27. Modalités de la consultation des associés

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire ou groupe d'actionnaire représentant plus de 10% du capital.

La ou les personnes sollicitant la décision collective en fixent l'ordre du jour.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

§ 1. Consultation écrite des actionnaires

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

§ 2. Assemblée générales d'actionnaires

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse les convocations aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre.

A la lettre de convocation sont joints le rapport du président et le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les actionnaires et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général ou par l'associé présent ou représenté, représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

Article 28. Droit de vote

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire expert comptable ou commissaire aux comptes inscrit, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président peut, pour une décision collective donnée, réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Un actionnaire peut représenter un ou plusieurs autres actionnaires.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 29. Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire :

- lorsque la décision collective est prise à la demande de tout actionnaire ou groupe d'actionnaire représentant plus de 10% du capital,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- dans tous les cas ou une décision collective extraordinaire des actionnaires est exigée,

Article 30. Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent, ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31. Périodicité des consultations

Les actionnaires de façon collective ou l'actionnaire unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'actionnaire unique, sont prises à toute époque de l'année.

Article 32. Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

§ 1. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- La ratification du transfert du siège social dans le même département,
- Les augmentations de capital par incorporation de réserves,
- la nomination, la révocation et la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- la nomination et la révocation des membres du comité ad hoc,
- la nomination et la révocation des membres du comité de direction,
- l'approbation des conventions règlementées,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, les décisions imposant leur intervention,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les distributions de dividendes.

§ 2. Les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

Constituent des décisions extraordinaires adoptés à l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social les décisions suivantes :

- La modification de la clause d'agrément des actionnaires,
- La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,

Constituent des décisions extraordinaires adoptés à la majorité des 3/4 des voix attachées aux actions composant le capital social les décisions suivantes :

- Le transfert du siège social hors du département,
- la prorogation ou la dissolution de la société,

- les opérations portant sur le capital social, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, à l'exception de l'augmentation de capital par incorporation de réserves,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- toute autre modification des statuts.

6. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 33. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente un mars.

Article 34. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion conformément à la loi.

Article 35. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des

fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 36. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 37. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 38. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

§ 1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

§ 2. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires se prononçant dans les mêmes conditions majorité que celle prévue pour la dissolution, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, fixe la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'approbation des comptes présentés par le liquidateur a lieu chaque année aux mêmes conditions de majorité.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 39. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises à un Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Les trois arbitres seront obligatoirement choisis parmi des membres Experts-comptables et/ou Commissaires aux Comptes, régulièrement inscrits à l'Ordre et/ou à la Compagnie.

Les arbitres doivent obligatoirement ne pas être membres d'un Conseil Régional de l'Ordre et/ou d'une Compagnie Régionale dans laquelle la société a un établissement.

Chaque partie désignera son arbitre, le troisième sera désigné par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre.

Il y a lieu de noter que le mot "partie" peut désigner une personne physique, ou un groupe de personnes physiques, ou encore une personne morale, en particulier la société.

A défaut par une des parties de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée, l'autre partie fera procéder à sa nomination par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans les quinze jours de la désignation du dernier des arbitres, ceux ci se saisissent eux mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité des voix, étant précisé que la sentence qui sera rendue devra :

- être clairement motivée,
- expliciter les conséquences des décisions sur les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers pour chaque partie,
- détailler la mise en œuvre pratique des décisions des arbitres,
- être validée, quant à sa forme, par un avocat spécialisé choisi par les arbitres eux-mêmes.

Le Tribunal Arbitral statuera en seule considération des intentions manifestées et des décisions prises dans les présents statuts et dans tout protocole extra statutaire et de ses avenants, qui constituent le contrat entre les parties.

Dans le cadre de leur mission, les arbitres statueront en appliquant les règles conventionnelles et de droit.

Le tribunal arbitral rend ses sentences en dernier ressort, elles ne seront en conséquence pas susceptibles d'appel, de requête civile ni généralement d'aucune voie de recours.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales. La sentence devra dire à qui en définitive devront incomber les frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par les parties.

Fait à Rodez, le 17 Septembre 2013, en 6 exemplaires pour être remis à chaque associé et un pour la société,

Le Président
Monsieur Bernard GALY

Certifié Conforme